MAIRIE DE PROPRIANO

6, Avenue NAPOLEON III
20110 PROPRIANO

ARRETE N°2026-046

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation exceptionnelle et temporaire d'occupation d'une partie de la plage concédée de Scoglio Longo

Le Maire de la Commune de Propriano ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public maritime et aux concessions de plage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 approuvant la concession des plages de Scoglio Longo et Puraja établie entre l'État et la Commune de Propriano ;
Vu le cahier des charges et les documents annexés à ladite concession ;
Vu l'arrêté n° 2026-012 du 8 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature des adjoints et des conseillers municipaux délégués ; Monsieur Jean-Baptiste OLLANDINI étant habilité à signer ;
Vu la demande présentée par l'Hôtel Casa C tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement un espace de plage situé devant l'établissement Le Corsaire, dans le cadre d'un événement privé organisé à l'occasion de la présentation d'un nouveau véhicule électrique par Volkswagen France ;
Considérant que la Commune de Propriano est concessionnaire des plages naturelles de Scoglio Longo et Puraja ;
Considérant que l'occupation sollicitée présente un caractère exceptionnel, ponctuel et temporaire et qu'elle est limitée à deux créneaux de quatre heures ;
Considérant que le dispositif envisagé consiste en un balisage temporaire à l'aide de bois flottés et de cordes, sans installation fixe, devant être intégralement retiré à l'issue de l'événement ;
Considérant que cette occupation ne peut être autorisée que sous réserve de préserver le libre accès du public à la plage, la continuité du passage des piétons le long du littoral, la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public maritime ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

L'Hôtel Casa C est autorisé, à titre exceptionnel et temporaire, à occuper l'espace de plage situé devant l'établissement Le Corsaire, dans les strictes limites définies par le présent arrêté, aux dates et horaires suivants :

- **vendredi 25 septembre 2026, de 16h00 à 20h00 ;**
- **samedi 26 septembre 2026, de 8h00 à 12h00.**

Cette autorisation est exclusivement accordée pour les besoins de l'événement décrit dans la demande adressée à la Commune.

Article 2 – Nature de l'occupation

L'occupation autorisée est strictement limitée à la mise en place du balisage temporaire décrit dans la demande, constitué de bois flottés et de cordes, sans installation, fixation ou ancrage permanent dans le sol.

Article 3 – Libre accès à la plage et au rivage

L'occupation autorisée ne confère au bénéficiaire aucun droit de privatisation de la plage.
Le libre accès du public à la plage ainsi que la continuité du passage des piétons le long du littoral devront être maintenus en permanence.
Le dispositif mis en place ne devra, en aucun cas, faire obstacle ou créer une gêne à la circulation des usagers entre la terre et la mer.

Article 4 – Sécurité

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes pendant toute la durée de l'occupation.
Le balisage devra être installé de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers de la plage et devra permettre, en permanence, l'accès des services de secours.

Article 5 – Protection et remise en état du domaine
Aucune dégradation, modification du sol ou atteinte au milieu naturel ne pourra résulter de l'occupation autorisée.
À l'issue de la dernière période d'occupation autorisée, l'ensemble du dispositif devra être intégralement retiré et les lieux laissés propres et remis dans leur état initial.

Article 6 – Responsabilité
Le bénéficiaire demeure responsable de l'organisation de l'événement et de tout dommage susceptible d'être causé aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'occupation autorisée.
Il lui appartient de disposer des assurances nécessaires couvrant les risques liés à l'organisation de l'événement et à l'occupation du domaine.

Article 7 – Caractère précaire et révocable
La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs tenant notamment à la sécurité, à l'ordre public, à la protection du domaine public maritime ou au non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 – Exécution
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et transmis au représentant de l'État dans les conditions réglementaires en vigueur.
Les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Propriano,** le **18 septembre 2026**
Le premier adjoint

MAIRIE DE PROPRIANO
CORSE DU SUD

Jean-Baptiste OLLANDINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002497-20260918-2026-046-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2026